

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

**N° 1602559**

---

**ROBIN DES LOIS**

---

M. Didier Artus  
Juge des référés

---

Ordonnance du 17 novembre 2016

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 novembre 2016, l'association « Robin des Lois », représentée par Me Ménard, demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 12 septembre 2016 par laquelle la préfète de la Vienne a refusé la création d'un bureau de vote au sein du centre pénitentiaire de Vivonne, et toute mesure utile afin de garantir l'exercice effectif du droit de vote des personnes détenues, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision porte un préjudice grave et immédiat aux intérêts qu'elle entend défendre dès lors que la participation aux échéances électorales de mai et juin 2017 nécessite l'inscription, en application de l'article L. 17 du code électoral, sur les listes électorales par une demande adressée à la commission administrative, prévue par cet article, au plus tard le 31 décembre 2016 ;

- les moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision tiennent à l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, aux erreurs de droit au regard des dispositions des articles L. 17 et R. 5 du code électoral, outre celles de la méconnaissance par l'administration de ses compétences et une prétendue atteinte au secret du vote, qu'elle comporte.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;  
- le code de justice administrative ;  
- la requête numéro 1602557, enregistrée le 15 novembre 2016, par laquelle l'association « Robin des Lois » demande l'annulation de la décision du 12 septembre 2016

susvisée.

Le président du tribunal a désigné M. Artus, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *la requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 40 du code électoral : « *Les électeurs sont répartis par arrêté du préfet en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs./ Tout arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année. Il entre en vigueur le premier mars suivant et est pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à partir de cette date. (...)* » ; que ces dispositions permettent, le cas échéant, la création d'un bureau de vote au sein d'un établissement pénitentiaire et, par suite, d'une liste électorale correspondante ;

3. Considérant, toutefois, qu'au soutien de sa demande de suspension de l'exécution de la décision litigieuse, intervenue le 12 septembre 2016 sur une demande effectivement reçue que le 1<sup>er</sup> septembre 2016, l'association « Robin des Lois » se borne à invoquer les élections prévues aux mois de mai et juin 2017 sans apporter de justifications suffisantes, alors qu'aucun bureau de vote nouveau ne peut plus être mis en place pour permettre à la commission administrative prévue aux articles L. 17 et R. 5 d'établir une liste électorale propre au centre pénitentiaire pour ces élections, de nature à établir l'existence d'une situation d'urgence qui ne résulte pas davantage de la nature et de la portée de la décision attaquée, laquelle ne fait d'ailleurs pas obstacle à des inscriptions sur la liste électorale communale ; que, par suite, il y a lieu de faire application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter l'ensemble des conclusions de la requête ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association « Robin des Lois » est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Robin des Lois ».

Fait à Poitiers, le 17 novembre 2016.

Le juge des référés,

Signé

D. ARTUS

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en greffe,  
Le greffier,

N. COLLET